Informations de base

2021/0384(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HÜBNER Danuta Maria (EPP)	02/12/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive HEINÄLUOMA Eero (S&D) BEER Nicola (Renew) DELLI Karima (Greens /EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) BECK Gunnar (ID)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Banque centrale européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0726	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
01/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0039/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/10/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE754.881 GEDA/A/(2023)006074 PE754.922	
15/01/2024	Débat en plénière		
16/01/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0003/2024	Résumé
16/01/2024	Résultat du vote au parlement		
20/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/02/2024	Signature de l'acte final		
08/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0384(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07806

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE735.505	19/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.327	20/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0039/2023	02/03/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE754.881	19/10/2023	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE754.922	19/10/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0003/2024	16/01/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006074	18/10/2023	
Projet d'acte final	00062/2023/LEX	28/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0726	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0346	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0347	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)81	15/04/2024	
Document de suivi	COM(2026)0251	26/05/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	27/06/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/02/2023	Better Finance

BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/02/2023	Federation of European Securities Exchanges
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/02/2023	The Lux banking association
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/02/2023	Euronext
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2023	Citadel LLC
VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	24/01/2023	Euronext
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/01/2023	Dutch permanent representation
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/01/2023	NASDAQ
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/12/2022	Commerzbank AG Plus Ultra GmbH H&N Energien GmbH Vitronic Aqseptence GmbH STORK Umweltdienste GmbH
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/12/2022	ESMA
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	18/11/2022	FESE and co-chair of EACH
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/11/2022	Deutsche Bausparkassen
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/10/2022	Bundesverbandes Öffentlicher Banken
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/10/2022	Associated Motor Finance
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	05/10/2022	Euronext
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/09/2022	Dutch ministry of finance
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/09/2022	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	05/09/2022	UK Permanent representative
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/08/2022	ESMA
VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	29/08/2022	Euronext
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	14/07/2022	European Federation of Investors and Financial Services Users
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/07/2022	Börse Stuttgart
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/07/2022	Natango Invest GmbH
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2022	American Chamber of Commerce to the European Union
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	29/06/2022	Deutscher Sparkassen- und Giroverband
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	15/06/2022	Permanent Representation of Sweden to the EU
VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/06/2022	FESE
VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/06/2022	AFME
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	31/05/2022	Smartbroker AG
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/05/2022	Gass Capital Markets GmbH

HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/05/2022	Deutche Borse
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	10/05/2022	Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie S.A.
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/05/2022	Deutsche Vermögensberatung AG
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/05/2022	Morgan Stanley
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	28/04/2022	Deutsche Börse AG
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	27/04/2022	European Economic and Social Committee
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/04/2022	Deutscher Sparkassen- und Giroverband
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	05/04/2022	Investment Company Institute
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/04/2022	JP Morgan
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/03/2022	Nasdaq
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	24/03/2022	Nordic Securities Association
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/03/2022	Cboe Europe
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/03/2022	Tradeweb Europe Limited
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/03/2022	Deutsche Kreditwirtschaft
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	18/03/2022	Scalable Capital
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	17/03/2022	Trade Republic
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/03/2022	Commerzbank AG
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/03/2022	BVI
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	15/03/2022	European Association of Corporate Treasurers
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	15/03/2022	Jane Street Group
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	14/03/2022	NASDAQ
BEER Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/03/2022	Deutsche Bank
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Allianz SE
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Vanguard Asset Management Limited
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Invesco Management SA
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Schroders Investment Management (Europe) SA
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Fidelity International
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	BlackRock
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Fleishman-Hillard
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2022	Euronext
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	07/03/2022	International Capital Market Association

HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	03/03/2022	Black rock
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	03/03/2022	Die Deutsche Kreditwirtschaft
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	02/03/2022	Trade Republic Bank GmbH
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	02/03/2022	Deutsche Börse Group
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	02/03/2022	Association française des marchés financiers (AMAFI)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	01/03/2022	Optiver
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	28/02/2022	Polish Ministry of Finance
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	24/02/2022	BVI (German Fund Industry)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	23/02/2022	Scalable Capital
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2022	Federation of European Securities Exchanges (FESE)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	22/02/2022	International Swaps and Derivatives Association (ISDA)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	21/02/2022	European Fund and Asset Management Association (EFAMA)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	21/02/2022	JP Morgan
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	21/02/2022	Blackrock
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	18/02/2022	DDV (German Association of Structured Securities)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	18/02/2022	Nordic Securities Association (NSA)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	17/02/2022	EURONEXT
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	15/02/2022	Association for Financial Markets in Europe (AFME)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	11/02/2022	European Fund and Asset Management Association (EFAMA) European Forum of Securities Associations (EFSA)
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	27/01/2022	CBOE
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	25/01/2022	Commerzbank
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	16/01/2022	ISDA
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	14/01/2022	Citadel

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FERNÁNDEZ Jonás	03/03/2023	Inverco
DE LANGE Esther	20/02/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges
LALUCQ Aurore	16/02/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges
LALUCQ Aurore	09/02/2023	Euronext
DE LANGE Esther	02/02/2023	Intercontinental Exchange, Inc.

LALUCQ Aurore	24/01/2023	Stéphane Boujnah (Euronext)
BOYER Gilles	13/12/2022	FTI Consulting Belgium
BOYER Gilles	09/12/2022	Gide
LALUCQ Aurore	08/12/2022	Delphine d'Amarzi (Euronext)
BOYER Gilles	11/10/2022	Trade Republic Bank GmbH
BOYER Gilles	09/09/2022	Association Française des Marchés Financiers
ANDRESEN Rasmus	16/02/2022	Trade Republic Bank GmbH (Trade Republic) Identification number: 068521543634-79

Acte final
Directive 2024/0790 JO OJ L 08.03.2024

Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)

2021/0384(COD) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) en vue d'assurer une plus grande transparence sur les marchés des capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre règlementaire MiFID/MiFIR régit la participation aux marchés de capitaux européens. Le cadre se compose d'une directive (directive 2014/65/UE, MiFID II) et d'un règlement (règlement (UE) n° 600/2014, MiFIR).

En 2007, MiFID I a introduit la concurrence sur le marché de la négociation des actions. Les itérations ultérieures de la MIFID ont étendu la concurrence à la négociation de catégories d'actifs autres que les actions, comme les obligations et les produits dérivés. En conséquence, lorsqu'un courtier ou un investisseur souhaite exécuter un ordre d'achat ou de vente d'un actif, il peut choisir entre différents lieux de négociation, tels que les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation et les internalisateurs systématiques (IS).

Aujourd'hui, les instruments financiers, tels que les actions et les obligations, sont négociés dans l'UE sur environ 500 plateformes d'exécution (toutes catégories d'actifs confondues). Toutes ces plateformes de négociation doivent publier des informations distinctes sur chaque transaction, comme le volume, l'heure et le prix de la transaction. Cela rend les informations très fragmentées et seuls quelques grands acteurs sont en mesure d'avoir une vue d'ensemble du marché.

En ce qui concerne la consolidation des données, la révision proposée introduit le concept de «**système consolidé de publication**», c'est-à-dire une base de données centralisée qui permettra à tous les investisseurs, grands et petits (gestionnaires d'actifs, fonds de pension, petits investisseurs), ainsi qu'aux intermédiaires financiers, tels que les courtiers, d'accéder facilement à des données de marché consolidées. L'idée d'un fournisseur de système consolidé de publication est que les bourses et les systèmes de négociation alternatifs envoient des flux de données en temps réel à un fournisseur accrédité. Ce dernier mettrait à la disposition du public exactement les mêmes informations, à un coût dit raisonnable, en utilisant des balises et des formats de données identiques.

La proposition s'inscrit dans un train de mesures pour l'Union des marchés de capitaux (UMC) qui comprend également :

- une proposition législative visant à réviser le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR);

- une proposition législative visant à établir un point d'accès unique européen (ESAP);

- une proposition législative visant à réviser le règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF);

- une proposition législative visant à réviser la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

CONTENU : la présente proposition vise à **modifier la directive sur les marchés d'instruments financiers** (MiFID). Elle accompagne la proposition de modification du règlement MiFIR. Elle se limite d'une part à la suppression de certaines dispositions de MiFID II qui deviendront superflues du fait des modifications apportées à au règlement MiFIR, et d'autre part à la création d'obligations légales pour les États membres d'organiser la surveillance des règles nouvellement énoncées dans MiFIR.

Plus précisément, la proposition :

- supprime ou remplace les dispositions de MiFID II qui deviendront superflues du fait des modifications proposées à MiFIR dans le paquet de mesures pour l'UMC;

- supprime l'obligation d'agrément pour les personnes négociant pour compte propre sur une plate-forme de négociation par accès électronique direct dans la mesure où elles ne fournissent ou n'exécutent pas d'autres services d'investissement;

- exige des États membres qu'ils obligent les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un système de négociation multilatéral ou un système de négociation organisé à prendre des dispositions pour s'assurer qu'ils respectent les normes de qualité des données désormais prévues par le règlement MiFIR révisé;

- exige des États membres qu'ils obligent les marchés réglementés à prendre des dispositions pour garantir le respect des normes de qualité des données désormais adoptées dans le cadre de la révision de MiFIR;

- exige des États membres qu'ils prévoient également des sanctions en cas d'infraction à certaines nouvelles dispositions de MiFIR relatives au mécanisme de plafonnement du nombre d'actions que les participants au marché peuvent négocier, à l'obligation pour les contributeurs en données de communiquer leurs données au fournisseur de système consolidé de publication, à la qualité des données communiquées au fournisseur de systèmes consolidés de publication ainsi qu'aux paiements pour flux d'ordres.

Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)

2021/0384(COD) - 16/01/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 19 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIDII).

La directive proposée vise à améliorer la transparence sur les marchés d'instruments financiers et à renforcer la compétitivité internationale des marchés des capitaux de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Internalisateur systématique

La directive modifiée introduit la définition d'«internalisateur systématique», à savoir une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre des actions et instruments assimilés en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) sans opérer de système multilatéral, ou qui opte pour le statut d'internalisateur systématique.

En tenant compte du fait que le règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR) est modifié en vue d'exempter les internalisateurs systématiques des obligations de transparence pré-négociation pour les instruments autres que des actions ou instruments assimilés, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative des internalisateurs systématiques uniquement pour les actions et instruments assimilés.

Obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client

Le texte amendé précise qu'en ce qui concerne les instruments financiers qui sont soumis aux obligations de négociation prévues au règlement (UE) nº 600/2014, les États membres doivent exiger qu'à la suite de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client, une entreprise d'investissement communique au client le lieu où l'ordre a été exécuté.

En outre, les États membres devront exiger des entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients qu'elles surveillent l'efficacité de leurs dispositions et de leur politique en matière d'exécution des ordres dans le but d'en déceler les lacunes et, le cas échéant, d'y remédier. En particulier, les États membres devront exiger de ces entreprises d'investissement qu'elles évaluent régulièrement si les lieux d'exécution prévus dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou si elles doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution.

Les États membres devront exiger des entreprises d'investissement qu'elles notifient aux clients avec lesquels elles ont une relation suivie toute modification importante de leurs dispositions ou de leur politique en matière d'exécution des ordres.

L'AEMF devra élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les critères à prendre en considération afin de déterminer et d'évaluer l'efficacité de la politique d'exécution des ordres.

Exigences organisationnelles

Les États membres devront exiger des marchés réglementés qu'ils aient au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix.

Résilience des systèmes

Les États membres devront exiger d'un marché réglementé :

- qu'il soit en mesure de suspendre ou de limiter la négociation dans les situations d'urgence ou en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur ce marché ou sur un marché lié sur une courte période et, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction;

- qu'il veille à ce que les paramètres de suspension ou de limitation de la négociation soient judicieusement calibrés de façon à tenir compte de la liquidité des différentes catégories et souscatégories d'actifs, de la nature du modèle de marché et des catégories d'utilisateurs, et soient suffisants pour éviter des dysfonctionnements importants dans le bon fonctionnement de la négociation;

- qu'il rende publiques sur son site internet des informations sur les situations qui ont conduit à la suspension ou à la limitation de la négociation et sur les principes présidant à la définition des principaux paramètres techniques utilisés à cette fin.

Lorsqu'un marché réglementé ne suspend pas ou ne limite pas la négociation, en dépit du fait qu'une fluctuation importante des prix d'un instrument financier a créé des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre d'un ou de plusieurs marchés, les autorités compétentes devront être à même de prendre les mesures appropriées pour rétablir le fonctionnement normal des marchés, y compris en utilisant les pouvoirs de surveillance.

Limites de position et contrôle en matière de gestion des positions sur instruments dérivés sur matières premières et instruments dérivés sur quotas d' émission

Les États membres devront veiller à ce qu'une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission applique des contrôles en matière de gestion des positions comprenant, pour la plate-forme de négociation, le pouvoir d'obtenir des personnes des informations sur le volume et la finalité d' une position ou d'une exposition qu'elles ont prise, sur les bénéficiaires effectifs ou sous-jacents, sur tout arrangement relatif à une action de concert et sur tout actif ou passif connexe sur le marché sous-jacent.

Rapports sur les positions par catégorie de détenteurs de positions

Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission devra rendre publics, pour ce qui est des plates-formes de négociation sur lesquelles sont négociés des contrats d'option, deux rapports hebdomadaires (un rapport hebdomadaire pour ce qui est des plates-formes de négociation sur lesquelles des contrats d'option ne sont pas négociés).

Les entreprises d'investissement qui négocient des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission en dehors d'une plate-forme de négociation devront fournir, au moins une fois par jour, à l'autorité compétente centrale, une ventilation complète des positions qu'elles ont prises sur des contrats de gré à gré économiquement équivalents, ainsi que de celles de leurs clients, et des clients de ces clients, jusqu'au client final.

La Commission, après consultation de l'AEMF, de l'ABE et de l'ACER, devra communiquer au Parlement européen et au Conseil des rapports contenant une évaluation exhaustive des marchés des instruments dérivés sur matières premières, des marchés des quotas d'émission et des marchés des instruments dérivés sur quotas d'émission.

Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)

2021/0384(COD) - 02/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Internalisateur systématique

La directive 2014/65/UE prévoit qu'une entreprise d'investissement n'est considérée comme un internalisateur systématique que lorsqu'elle est réputée exercer ses activités de manière organisée, fréquente, systématique et substantielle ou lorsqu'elle choisit d'adhérer au régime de l' internalisation systématique.

Les critères quantitatifs, liés au rôle des internalisateurs systématiques en matière de déclaration des transactions, ont entraîné une augmentation significative du nombre d'internalisateurs systématiques dans l'Union et de la charge réglementaire pesant à la fois sur l'AEMF, qui est tenue d'évaluer les critères quantitatifs applicables aux entreprises d'investissement qualifiées d'internalisateurs systématiques, et sur les entreprises d'investissement elles-mêmes. En particulier, la charge réglementaire touche de manière disproportionnée les petites entreprises d'investissement, qui bénéficieraient d' un régime plus léger et plus souple.

Le régime d'internalisation systématique aux devrait donc être limité aux entreprises d'investissement qui satisfont aux critères qualitatifs ou aux entreprises d'investissement qui choisissent d'adhérer au régime de l'internalisation systématique.

Clarification de « l'exécution au mieux »

La directive 2014/65/UE contient un article sur l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client («exécution au mieux»). Toutefois, les interprétations différentes de cet article par les autorités nationales compétentes ont conduit à une application très divergente des exigences d'exécution au mieux et de la surveillance des pratiques de marché. Par conséquent, le rapport propose de clarifier les exigences d'exécution au mieux pour les clients professionnels. L'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques réglementaires sur les critères à prendre en compte pour définir et évaluer la politique d'exécution des ordres.

Volatilité du marché

La directive 2014/65/UE contient des règles qui obligent les plateformes de négociation à mettre en œuvre des mécanismes destinés à limiter la volatilité excessive des marchés, notamment les arrêts de négociation et les colliers de prix. Cependant, les circonstances extrêmes que les marchés dérivés de l'énergie et des matières premières ont connues tout au long de la crise énergétique de 2022 ont conduit à un très faible nombre d'activations de ces mécanismes et ont montré qu'il y a un manque de transparence quant à l'activation de ces mécanismes par les plates-formes de négociation concernées dans l'Union.

Le rapport appelle à plus d'informations et de transparence sur les circonstances qui conduisent à l'arrêt de la négociation et sur les grands principes d'établissement des paramètres techniques liés à l'activation de ces mécanismes. En outre, l'AEMF devrait examiner dans quelle mesure le niveau de discrétion laissé aux plates-formes de négociation en ce qui concerne l'activation de ces mécanismes devrait être réduit.

En outre, les autorités nationales compétentes devraient surveiller attentivement l'utilisation de ces mécanismes par les plates-formes de négociation et faire usage de leurs pouvoirs de surveillance le cas échéant.

Marchés d'instruments dérivés sur matières premières

L’AEMF devrait tenir compte du fait que les marchés d’instruments dérivés sur matières premières jouent un rôle important en veillant à ce que les acteurs du marché puissent gérer correctement les risques liés aux investissements nécessaires à la transition énergétique. Le rapport souligne l’ importance de fixer les bons paramètres pour garantir que l’Union dispose de marchés d’instruments dérivés liquides sur matières premières compétitifs qui garantissent l’autonomie stratégique de l’Union, tout en prévenant les abus de marché et en soutenant des conditions ordonnées en matière de prix et de règlement.